

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 7

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par acclamation. La réduction partielle du secours de chômage, proposée par le comité central, fut décidée dans le sens qu'à partir du 1er juillet un règlement extraordinaire entrerait en vigueur. Un télégramme fut envoyé au personnel de la brogerie en grève du Vorarlberg, leur assurant l'appui moral et financier de leurs collègues suisses.

La *Fédération suisse des typographes* tint sa 63e assemblée générale et son assemblée des délégués pendant les jours de la Pentecôte à Rapperswil. Après six heures de discussion sur l'affaire de Bâle, la résolution proposée par le comité central, blâmant sévèrement l'attitude du collègue Haas et de ses partisans et chargeant le comité central de prendre à l'avenir les mesures les plus rigoureuses contre de telles aberrations, éventuellement en appliquant les moyens extrêmes, fut adoptée par 40 voix contre 11. Les points de l'ordre du jour, qui n'ont pas pu être liquidés, furent renvoyés au comité central ou à une assemblée des délégués ultérieure.

Près de 500 collègues prirent part à l'assemblée générale. Le rapport de gestion donna lieu à une longue discussion, au cours de laquelle les menées des communistes furent vivement critiquées; il fut finalement accepté à l'unanimité moins dix voix. La proposition de la section de Berne concernant la résiliation de la communauté professionnelle sera liquidée dans le sens que la fédération devra se prononcer dans une votation générale sur son maintien. La résiliation même fut décidée en principe. La proposition de Genève concernant l'augmentation de 20 ct. de la cotisation à la caisse de réserve fut adoptée, de même celle de Zurich au sujet du secours de chômage. Les propositions des Zurichois et des Bâlois furent repoussées à une grande majorité. Les questions du front unique et de l'adhésion à Moscou seront soumises à la votation générale.

Union ouvrière suisse des établissements de transports. Les délégués de l'U. O. E. T., la plus grande sous-fédération de la F. S. C., se rassemblèrent les 21 et 22 mai à Lucerne. 78 sections étaient représentées par 203 délégués. Le rapport annuel et le compte rendu financier furent acceptés. Les questions de tactique donnèrent lieu à une longue discussion. La proposition d'envoyer une délégation à Moscou fut repoussée par 107 voix contre 33; le front unique communiste fut repoussé par 101 voix contre 29. L'assemblée exprima sa solidarité avec les ouvriers des ateliers qui luttent pour être soumis à la loi sur les traitements du personnel fédéral.



Politique sociale

Veut-on diminuer le secours de chômage? Les propositions de l'Union syndicale concernant l'amélioration de l'assistance-chômage visaient spécialement la suppression de l'échelle à l'article 8 de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919 et le paiement du secours intégral lors de chômage partiel; ces propositions n'ont pas trouvé grâce devant les gouvernements cantonaux, et le Conseil fédéral lui-même n'eut pas besoin de faire de grands efforts pour les refuser. Mais, l'enquête qui est actuellement faite auprès des gouvernements cantonaux ne nous dit rien qui vaille.

Le Département fédéral de l'économie publique pose les questions suivantes:

1. Approuvez-vous une baisse des taux maxima du secours de chômage?
2. Si oui, dans quelle mesure? Ou quelle nouvelle réglementation proposez-vous?

3. Approuvez-vous une prolongation de la durée des secours?
4. Si oui, dans quelle dimension? Ou quelle nouvelle réglementation proposez-vous?
5. Avez-vous d'autres propositions à faire pour une révision éventuelle de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919? Si oui, lesquelles?

Il est vrai que le Département de l'économie publique nous a informé à la date du 27 avril que nos propositions du 28 décembre 1920 (révision de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919 concernant le secours de chômage) ne pouvaient être acceptées, car cet arrêté fédéral est le résultat d'une entente réciproque entre les fédérations patronales et ouvrières; mais cela n'empêche pas qu'aujourd'hui, sans questionner les deux soi-disant contractants — les patrons et les ouvriers — on pose simplement un certain nombre de questions aux gouvernements cantonaux dont le but évident est d'aggraver les dispositions de l'arrêté fédéral. Après la séance commune, qui a eu lieu en son temps avec les gouvernements cantonaux, nous ne doutons pas de la teneur des réponses qui seront données, et le Département de l'économie publique eut pu s'épargner la peine que lui a occasionné cette circulaire. Mais, dès aujourd'hui nous insistons sur le fait qu'en aucun cas les ouvriers acceptent sans autre une réduction des taux de secours. Surtout après la lettre de refus, si magnifiquement motivée, du 27 avril 1921.

Assistance-chômage. En exécution de l'ordre qui lui avait été donné après que la révision de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919 au sujet de l'assistance aux chômeurs eut été repoussée, l'office fédéral du travail vient enfin de publier un « guide » interprétant cet arrêté. Ce « guide » a été envoyé ces derniers jours à toutes les fédérations et cartels syndicaux. (Comme presque toujours, la traduction française ne parviendra que plus tard.) Il est dit dans l'introduction:

1. L'arrêté fédéral ne doit pas être appliqué machinalement, mais individuellement pour chaque cas.
2. Là où des dispositions obligatoires ne s'y opposent pas, le chômeur doit être protégé par des secours contre la nécessité et la misère.
3. Les secours de chômage sont de nature légalement du domaine public et ne peuvent être refusés.
4. Les chômeurs, pour lesquels le patron n'a pas le devoir de payer sa part, ont de même droit aux secours.
5. Les chômeurs qui, conformément aux prescriptions de l'arrêté fédéral (malades, accidentés, indigents soutenus par les communes), n'ont pas droit aux secours, doivent être renvoyés aux instances compétentes.

L'article premier, qui donna lieu jusqu'ici aux réclamations les plus nombreuses, est interprété dans ce guide de telle sorte qu'avec un peu de bonne volonté de la part des autorités, les chômeurs pourraient obtenir ce qui leur revient, si bien que l'on pourra éviter une multitude de procès. Le « cas de gêne » ne pourra plus être contesté à cause d'économies jusqu'au montant de 3000 fr. pour l'homme respectivement la femme et jusqu'à 1500 fr. par enfant. Les intérêts des économies pourront, par contre, être mis en ligne de compte.

Il est regrettable que l'interprétation de l'article 2 concernant le chômage dans la profession usuelle ne soit pas solutionnée. L'indication des professions tombant sous cette disposition eut été des plus utiles, surtout si on refuse d'accepter notre point de vue que pendant la période de crise actuelle cet article 2 devrait être abrogé.

Des prescriptions particulières existent pour les secours à allouer aux étrangers, pour lesquels il n'y a

pas d'ententes spéciales avec leurs pays d'origine, accords convenus avec l'Allemagne, le Liechtenstein, le Luxembourg et l'Italie; selon ces dispositions, ces étrangers pourront obtenir le secours de chômage si leur chômage est la conséquence de la guerre, et si le patron paye une part du secours et si l'intéressé a travaillé, avant 1914, au moins une année en Suisse:

- a) si le temps de travail habituel est réduit de 40 pour cent au maximum, le montant entier (article 21, al. 1er) tel que le reçoit un Suisse aux mêmes conditions;
- b) lors de la réduction du temps de travail habituel de plus de 40 pour cent ou lors de chômage total un tiers du montant du secours (article 21, al. 2), comme le reçoit un Suisse aux mêmes conditions.

Le secours pour les Italiens est quotidiennement de: fr. 1.25 pour un salaire jusqu'à 4 fr. par jour; fr. 2.50 pour un salaire de 4 à 8 fr.; fr. 3.75 pour un salaire de plus de 8 fr.

Les indices distinctifs du chômage partiel et du chômage total sont par trop arbitraires dans les « directives ». Est considéré comme chômeur total seulement celui qui n'a pas travaillé pendant une période de paye. Il arrive qu'un établissement ferme ses portes pendant 14 jours, tandis que l'on travaille entièrement les 14 jours suivants. Dans ce cas, c'est le chômage total qui est valable. Dans d'autres entreprises on travaille trois jours par semaine. Ici, c'est le chômage partiel qui entre en considération. Dans ces deux cas l'ouvrier a un préjudice absolument identique.

Ensuite de conventions particulières, le paiement du secours peut aussi être effectué par la commune de domicile lors de chômage partiel.

Le « guide » dit que « sans motifs de force majeure » le secours de chômage et le salaire ne doivent pas dépasser, aussi pour le chômage partiel, le 50 pour cent des taux prévus à l'article 8. C'est donc l'application des normes de Soleure que chacun connaît. Mais, comme cette disposition n'est pas de nature absolue, les chômeurs partiels feront bien d'insister pour qu'on leur alloue l'indemnité intégrale de 50 pour cent s'ils travaillent à horaire réduit.

L'obligation d'accepter du travail, surtout non professionnel, devra être appliquée en ce sens que les célibataires seront envoyés avant les mariés, les jeunes avant les vieux, à des travaux au dehors.

Les offres insuffisantes de salaires n'exonèrent pas dans toutes les circonstances de l'obligation d'accepter du travail. Cette prescription est extrêmement dangereuse, car elle peut avoir une grande influence sur la baisse des salaires. En tout cas, le guide aurait dû dire que le refus d'accepter du travail à des conditions allant à l'encontre des conventions n'exclut pas le droit au secours. Si du travail non professionnel est offert, il faudra tenir compte de l'activité précédente. Pour les travaux de terrassement il faudra d'abord employer des terrassiers, des journaliers, des jardiniers et des maçons et ce n'est que si la main-d'œuvre de ces professions fait défaut qu'il y a lieu d'employer les autres catégories de métier.

Nous pouvons renoncer à l'exposé des prescriptions de contrôle, car on les explique suffisamment aux chômeurs. Il est, par contre, important de savoir que le secours n'est payé qu'à partir du jour de la déclaration de chômage.

Dans les cas extraordinaires on peut accorder un secours extraordinaire jusqu'au montant de 100 fr. Il faut ici le consentement du gouvernement. Si le chômeur est la cause de son chômage, le gouvernement peut, sur proposition et sur requête de l'intéressé, allouer le secours, même si l'office de conciliation avait décidé

autrement. La durée du secours est de 60 jours pour la première fois; elle peut être prolongée à 90 et 150 jours par le gouvernement cantonal. Le gouvernement peut en outre proposer au Conseil fédéral une prolongation de plus de 150 jours.

L'occupation à des travaux de nécessité ne peut être comptée à la durée du secours.

Ce sont là les principales dispositions dont le chômeur devra tenir compte s'il veut prétendre au secours. Pour le reste, les secrétaires ouvriers et les comités des cartels peuvent donner tous les renseignements voulus. Le guide peut être commandé au prix coûtant de 30 ct., en outre 10 ct. pour frais de ports, auprès du secrétariat de l'Union syndicale.

Dès qu'aura paru l'édition française, nous en ferons immédiatement l'envoi aux cartels syndicaux. Mais, d'après les renseignements pris à l'office fédéral du travail, la traduction n'en sera faite qu'après que les modifications prévues déjà maintenant auront été apportées au texte de ce guide, de sorte que cela peut aller encore quelque temps.



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers du vêtement. Sur l'invitation de la Fédération patronale pour la profession de couturier, les représentants des ouvriers du *vêtement et de l'organisation chrétienne de l'habillement* ont eu, le 29 avril à Zurich une conférence pour discuter le nouveau tarif. Cette première entrevue avait plutôt un caractère d'orientation et n'eut aucun résultat positif. A la seconde conférence, qui eut lieu le 8 mai de même à Zurich, on conclut, après une longue discussion, la convention suivante qui fut signée par toutes les fédérations intéressées: Le contrat de tarif échu le 31 mars est prolongé jusqu'au 4 octobre 1921 pour l'organisation chrétienne. Le tarif local convenu en 1919 devant le conseil d'Etat zurichois est de même prolongé jusqu'à cette date, c'est-à-dire que ces conventions continuent leurs effets jusqu'au 4 octobre pour les trois fédérations, sans nouveau délai de résiliation. Les trois organisations s'engagent à convenir une nouvelle convention jusqu'au 4 octobre en tenant compte des bases soumises par les patrons, complétées par les propositions des ouvriers. Jusque là aucune des parties ne devra proposer de modifications concernant la répartition des arrondissements ou les taux de salaires. Les trois fédérations renoncent à soumettre cet accord à une votation générale.

Ouvriers sur bois. On sait que la Fédération suisse des ouvriers sur bois a porté plainte devant le tribunal arbitral pour obtenir une augmentation de salaire de 20 ct. par heure. De leur côté, les patrons demandaient que le salaire soit réduit de 20 ct. Le tribunal arbitral a siégé le 21 mai à Zurich; il se composait de trois juges neutres Dr Wetter, St-Gall; Fröhlich, juge supérieur, Berne, et professeur Poirier-Delay, Montreux), de trois représentants patronaux (Schaffer, Berthoud; Kalt, Berne; Siegrist, Winterthour), et de trois représentants ouvriers (Halmer, Kopp et Reichmann). Après des délibérations approfondies, le tribunal arbitral prononça le verdict suivant: 1. La Fédération des ouvriers sur bois est déboutée de sa plainte. 2. La plainte de la Fédération des patrons menuisiers est partiellement approuvée, et dans toutes les localités du territoire de la convention où une augmentation de salaire de 8 ct. a été payée en automne, il sera procédé à une réduction de 10 ct. par heure. 3. Cette réduction de salaire entre en vigueur quatre semaines après la